

Procès-verbal de la Séance du 28 mai 2020
Du Conseil Municipal
De la commune de Saint-Jean-Le-Vieux

L'an deux mil vingt, le 28 mai à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Jean-Le-Vieux dûment convoqué en date du 19 mai 2020, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal à la Mairie de Saint-Jean-Le-Vieux, sous la présidence de Monsieur Franck REBUFFET-GIRAUD, Maire.

Étaient présents

Franck REBUFFET-GIRAUD, Philippe JEAN, Florent SALVI, Joël GROS,
Serge ARTHAUD-BERTHET, Frédéric ARNOUX, Stéphanie BOUSQUET, Florence FACQ, Emmanuel
FAVRE-COLLET, Valérienne GAIDET, Brigitte VIALETTE

Étaient absents

néant

Avaient donné pouvoir

néant

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Brigitte VIALETTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Procès-verbal du précédent conseil municipal

Après lecture du procès-verbal du dernier Conseil Municipal, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Affaires traitées par délégation

Les membres du Conseil Municipal sont informés des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoir donnée par le conseil municipal au Maire et aux adjoints : aucune.

I- Délibérations

Délibération n°1

OBJET : Procès verbal de l'élection du maire et des adjoints

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

1- Élection du maire

1.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **11** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie¹.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Stéphanie BOUSQUET et Mr Emmanuel FAVRE-COLLET

¹

Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 11
- f. Majorité absolue ² 6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
REBUFFET-GIRAUD Franck	11	onze
.....

1.5. Proclamation de l'élection du maire

Mr REBUFFET-GIRAUD Franck a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

2. Élection des adjoints

Sous la présidence de MREBUFFET-GIRAUD Franck élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **3 adjoints**. Au vu de ces éléments, **le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.**

² La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.1. Élection du premier adjoint

2.1.1 Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 11
- f. Majorité absolue³ 6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
JEAN Philippe	11	onze

2.1.2. Proclamation de l'élection du premier adjoint

Mr JEAN Philippe a été proclamé premier adjoint et a été immédiatement installé

2.2. Élection du deuxième adjoint

2.2.1 Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 11
- f. Majorité absolue⁴ 6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SALVI Florent	11	onze

2.2.2. Proclamation de l'élection du deuxième adjoint

Mr SALVI Florent a été proclamé deuxième adjoint et a été immédiatement installé

2.3. Élection du troisième adjoint

2.3.1 Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 11
- f. Majorité absolue⁵ 6

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GROS Joel	11	onze

2.3.2. Proclamation de l'élection du troisième adjoint

Mr GROS Joel a été proclamé troisième adjoint et a été immédiatement installé

POUR 11

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°2

OBJET : Délégations d'attributions consenties par le conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a la possibilité de lui déléguer directement un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L2122-23 du CGCT.

Suite à l'énumération des attributions pouvant être déléguées, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide de déléguer au maire les attributions suivantes :

- Alinéa 4° : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Alinéa 6° : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- Alinéa 8° : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- Alinéa 11° : De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- Alinéa 16° : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle
- Alinéa 24° : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

POUR 11

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n° 3

OBJET : Indemnités du maire et des adjoints

Monsieur le maire explique au conseil municipal que celui-ci doit fixer le niveau des indemnités du maire et des adjoints dans les 3 mois qui suivent la mise en place du nouveau conseil municipal tel que le prévoit l'article L2123-20-1, I, 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales).

L'indemnité du maire et des adjoints est fixée dans la limite d'un pourcentage maximum de l'indice 1027. Pour les communes de moins de 500 habitants, le taux maximum est de 25,5 % pour le maire et de 9,9 % pour les adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de fixer :

- l'indemnité du maire au taux suivant : 21,25 %
- l'indemnité de chacun des trois adjoints au taux suivant : 8,25 %

Ces indemnités seront perçues par le maire et les adjoints à partir du 1^{er} juin 2020 et pour toute la durée

du mandat, sauf en cas de changement, en cours de mandat, par délibération du conseil municipal.

POUR 11

CONTRE 0

ABSTENTION 0

II- Informations et Questions diverses

Information n°1

OBJET : Lecture de la Charte de l'élu(e) local(e)

Lecture a été faite de la charte de l'élu(e) local(e) et un exemplaire de cette charte a été distribué à tous les conseillers municipaux.

Information n°2

OBJET : Commissions

La liste des commissions obligatoires et facultatives, ainsi que la liste des organismes pour lesquels un représentant doit être désigné a été donné aux conseillers municipaux.

Une délibération actera la désignation des membres lors d'un prochain municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 21h30

A Saint-Jean-Le-Vieux, le 28 mai 2020

Brigitte VIALETTE

Secrétaire de Séance

